

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

**Association ARPE
sise au 9, sentier de l'Eglise
59400 CAMBRAI
N° SIRET : 783 542 418 000 67**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 20 août 2021 entre le Département du Nord et l'association ARPE ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **4 751 388.78 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 3 397 806.90 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 61 200 € au titre de l'Accueil Immédiat Dans le cadre du plan d'urgence protection de l'enfance, - 7 390.98 € au titre des renforts éducatifs (mesure non pérenne) - Régularisation au titre des IPP délégués : - 112 500 € <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 71 428.50 € au titre de 4 places appartements (à compter du 31 mars 2023) - 92 219.18 € au titre de 2 places d'accueil immédiat (à compter du 31 mars 2023) - 158 036.73 € au titre des places d'internat ouvertes à compter 10/10/2023 <p>Soit un sous-total de : 3 675 582.29 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : 3 000 € - Dotation au titre du Ségur 2023 : 367 752.10 € 	<p>La dotation annuelle s'élève à 4 135 519.47 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à : 344 626.62 €</p>

		<p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 89 185.09 € 	
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 :</p> <p>42 000 €</p>	<p>La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 42 000 € au titre du rappel de l'année 2022</p>
<p>Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi</p>	Dotation annuelle	<p>237 000,00 € au titre de la fiche action n°8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement ».</p> <p>Soit un montant de 237 000 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à : 237 000 € au titre de l'année 2023</p>
<p>Plan protection de l'enfance (Plan Taquet)</p>	Dotation annuelle	<p>98 550 € au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits.</p> <p>150 000 € dans le cadre d'une délégation d'Information de Prévention Précoce (IPP)</p> <p>Soit un montant de 248 550 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 248 550 € au titre de l'année 2023</p>
<p>CDPPE 2023</p>	Dotation annuelle	<p>Dotation attribuée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 32 940 € pour 6 mesures d'AEMO R à compter du 01/09/2023 - 55 379.31 € pour la mise en œuvre de mesures d'IPP déléguées au 01/09/2023 	<p>La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à 88 319.31 € au titre de l'année 2023</p>

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Renforts éducatifs + Mesures financées dans le cadre du plan d'urgence + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023 + Régularisation SEGUR 2022	La dotation annuelle s'élève à 4 135 519.47 € La dotation mensuelle s'élève donc à : 344 626.62 €
CDPPE 2023	Dotation annuelle	Dotation attribuée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 pour : <ul style="list-style-type: none"> - 32 940 € pour 6 mesures d'AEMO R à compter du 01/09/2023 - 55 379.31 € pour la mise en œuvre de mesures d'IPP déléguées au 01/09/2023 	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à 88 319.31 € au titre de l'année 2023

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association ARPE ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

ARPE						plan d'urgence			AMI	
Mode d'accueil	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R/IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DELEGATION D'IPP	INTERNAT	APPARTEMENTS	ACCUEIL IMMEDIAT	DELEGATION D'IPP	AEMO R/IEAD R
Territoire concerné	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS
Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation	Simple Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation	Simple Habilitation	Simple Habilitation	Double Habilitation
Capacité 2023	60	10	24	1	10	12	4	2	10	6
Taux d'occupation prévisionnel 2023	90%	90%	100%	90%	100%	90%	90%	90%	100%	100%
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	19 710 journées	3 285 journées	8 760 journées	329 journées	3 650 journées	896 journées (ouverture au 10/10/2023)	1 314 journées (ouverture au 31/03/2023)	495 journées (ouverture au 31/03/2023)	1 220 journées (mise en oeuvre au 01/09/2023)	732 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2023	176,30 €	78,80 €	49,22 €	186,30 €	Dotation : 165 684 €	176,30 €	78,80 €	186,30 €	Dotation : 55 379,31 €	49,22 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 octobre 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le : 30.10.2023